

Du 24.  
Januier  
1646.

*Lettres Patentes, portant permission à Henry de Rochas Medecin, de dresser chez luy labouratoires & fourneaux, & rendu iusticiable de la Cour des Monnoyes.*

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Nostre bien amé Henry de Rochas Escuyer & nostre Conseiller & Medecin ordinaire, nous a fait remonstrer que par vne longue estude & curieuse recherche des plus excellens secrets de la Chimie, il a reconnu les veritables preparations des matieres, tant vegetales, animales, que metalliques, & vn moyen singulier pour separer le pur de l'impur, des esprits, eaux, huiles, essences & sels, avec plusieurs autres secrets rares & vtiles pour la Medecine, avec lesquels il a fait de notables cures de maladies extraordinaires, desesperées & abandonnées; ce qu'il ne peut continuer sans auoir vn ou plusieurs labouratoires qu'il nous a supplié luy vouloir permettre, & accorder nos Lettres pour ce necessaires : Desirant le bien & fauorablement traiter, & ne priuer nos suiets du secours qu'ils peuuent esperer dudit de Rochas en leurs maladies, luy auons de grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons par ces presentes pour ce signées de nostre main, de faire construire & tenir chez luy ses labouratoires, fourneaux, vaisseaux, & tous autres instrumens & vstanciles qu'il iugera necessaires pour lesdites operations; comme aussi d'enseigner & faire leçons publiques sur lesdites preparations. Voulons, vous mandons & tres-expressément enioignons, que du contenu en cesdites presentes, vous fassiez iouir & vser ledit sieur de Rochas, & ceux qu'il employera ausdites operations pleinement & paisiblement, à la charge de ne contreuenir à nos Ordonnances; sans souffrir ou permettre qu'ils y soient ou puissent estre troublez ny empeschez pour quelque cause & occasion, ny par quelque personne que ce soit : lequel si fait, mis ou donné leur estoit, le ferez establir & mettre incontinent & sans delay au premier estat & deu, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : dont si aucunes interuiennent, nous vous en auons commis, attribué, commettons & attribuons toute Cour, iurisdiction & connoissance, & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à toutes nos Cours & Iuges, nonobstant aussi tous Edicts, Ordonnances & Reglemens, mandemens, defenses, lettres, & autres choses à ce contraires, auxquelles pour cette fois & sans tirer à consequence, nous auons derogé & dérogeons par cesdites presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 24. iour de Januier, l'an de grace 1646. & de nostre regne, le troisiéme, Signé, LOVIS. & plus bas : Par le Roy, la Reyne Regente presente, PHELIPPEAUX, & scellée de cire iaune du grand seel sur simple queuë.

En Mars  
1645.

*Edict du Roy, portant reuocation de la fabrication des monnoyes au mar-teau, & establissement des moulins pour la fabrication d'icelles, dans seize des principales villes & Monnoyes du Royaume; & creation de Presidens & Conseillers de la Cour des Monnoyes, Commissaires residens es villes & départemens desdites Monnoyes : ensemble, de quatre Lieutenans, quatre Exempts, quatre Greffiers, & vingt Archers du Preuost General des Monnoyes de France, & de cent cinquante Huissiers des Monnoyes & Mines, pour estre à la suite desdits Presidens & Conseillers.*

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous presens & à venir, Salut. Les Roys nos predecesseurs ayant meurement consideré combien il importoit à la dignité de cette Couronne, conseruation des Finances, manutention & augmentation du commerce, & soulagement de leurs suiets, d'establir vn ordre certain & assuré au fait des Monnoyes, par lesquelles tout ce qui est necessaire à l'usage des hommes reçoit son prix & estimation certaine, & qui ont esté inuentées pour la facilité du commerce; & ayans reconnu que nos Cours souveraines & autres Officiers estoient assez occupez en d'autres affaires, & qu'ils ne pouuoient vacquer au fait desdites Monnoyes, qui requierent vn estude & vne connoissance exacte & toute particuliere, auroient de toute ancienneté institué & establi vne Chambre de nos Monnoyes en nostre bonne ville de Paris, composée des Officiers ne-

cessaires, pour connoistre, iuger & decider priuatiuement à tous autres Iuges, tant desdites Cours souueraines, qu'inferieures, si lesdites monnoyes estoient fabriquées des poids & loy, ou dans les remedes sur ce donnez; mesme des fautes, abus & maluerfations qui se commettoient au fait desdites Monnoyes, tant par les Maistres particuliers & Officiers d'icelles, que par les Changeurs, Orfeures, Ioiuillers, Affineurs, Departeurs, Batteurs, & Tireurs d'or & d'argent, Balanciers, Cucilleurs & Amasseurs d'or & de pailloles, de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeissance; & par concurrence & preuention à nos Iuges ordinaires contre les Faux-Monnoyeurs, Rogneurs des monnoyes, Allocateurs d'icelles, & infracteurs de nos Ordonnances sur le cours & mise des monnoyes ayans cours ou defenduës; & encore pour connoistre des appellations interietées des Officiers de nos Monnoyes, & Conseruateurs des priuileges d'icelles; à la charge de l'appel des Iugemens de ladite Chambre en nostre Parlement de Paris. Laquelle faculté d'appeller de ladite Chambre ayant donné trop de licence ausdits Changeurs, Affineurs, Orfeures & autres Ourriers & Officiers d'en abuser, par les longueurs que semblables appellations apportoient au chastiment de leurs fautes; Henry II. par son Edict du mois de Ianuier 1551. crea & erigea ladite Chambre des Monnoyes en Cour & Iurisdiction souueraine & superieure, pour y estre connu & iugé par Arrest en dernier ressort & sans appel, de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoissance appartenoit & estoit attribuée à ladite Chambre par les Ordonnances, soit en premiere instance ou par appel des Gardes & Preuosts des Monnoyes, & autres attributions contenues par ledit Edict, qui auroit esté confirmé par tous les Roys ses successeurs, & notamment par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere par son Edict du mois de Iuin 1635. lesquels auroient leué, & osté les modifications portées par les Arrests de verification dudit Edict en nostre Parlement de Paris, qui s'estoit reserué l'appel des Iugemens de ladite Cour des Monnoyes portans amende honorable, & peine afflictive de corps: en sorte qu'à present ladite Cour des Monnoyes iouit paisiblement de ladite Iurisdiction souueraine, & en dernier ressort. Et dautant que les plus grands desordres qui sont dans nos Monnoyes prouiennent des Prouinces éloignées de nostre ville de Paris, & des frontieres de nostre Royaume, tant par le transport qui s'y fait des matieres d'or & d'argent, que par l'introduction des especes legeres & estrangeres, & par le crime de fausse monnoye & billonnement: A quoy nostredite Cour des Monnoyes ne pouuant donner les ordres necessaires, il auroit esté souuent proposé de creer & establir esdites Prouinces éloignées des Cours souueraines des Monnoyes, pour en connoistre & iuger dans leur ressort, tout ainsi que nostredite Cour establie à Paris: lesquelles propositions ayans esté examinées auroient esté trouuées tellement preiudiciables à l'ordre desdites Monnoyes par la contrariété des iugemens qui se pouuoient ensuiure, qu'il auroit esté iugé plus à propos & necessaire de deputer dans lesdites Prouinces des Commissaires de ladite Cour, ainsi qu'il a esté fait par plusieurs Ordonnances, & specialement par celle de François premier en 1540. par laquelle les Generaux desdites Monnoyes sont obligez de faire leurs cheuauchées par tout nostre Royaume, pour s'enquerir & voir quelles especes ont cours par les changes & de main en main à nos coings & armes ou estrangeres, d'en faire faire les essais, & s'ils y trouuent faulte, proceder à la punition suiuant les Ordonnances; & par celles de Henry II. en 1554. & Henry III. en 1577. lesdits Generaux se doiuent trouuer aux foires celebres, marchez & autres lieux publics, y faire publier nos Ordonnances sur le cours des monnoyes, informer des payemens qui s'y font, pouruoir que lesdites monnoyes ne soient haullées de prix, & pour cet effet visiter les deniers de nostre Espagne & Receptes generales, les Banquiers & Changeurs, & toutes personnes qui s'entremettent d'or & d'argent monnoyé, & non monnoyé, & proceder contre les delinquans & contreuenans aux Ordonnances faites sur le fait desdites Monnoyes. A l'execution desquelles Ordonnances & autres faites sur les defenses du transport hors nostre Royaume de tout or & argent monnoyé & non monnoyé, ourrages d'Orfeurerie, & autres matieres quelconques d'or & d'argent ou billon, fonte des especes, introduction des estrangeres, & employ des matieres à autres vsages qu'à la fabrication de nos monnoyes, & surhaussement d'icelles, les Officiers de nostredite Cour ne scauroient vacquer avec tout le fruit & aduantage que nous & nos suiens en doiuent esperer, ny proceder à vne generale reformation des abus & maluerfations, leurs circonstances & dépendances, qui mettent nos Monnoyes en chomage, à la ruine entiere de nostre Royaume, s'ils n'ont la iurisdiction & connoissance de toutes les contestations qui seront formées entre nos suiens de quelque qualité & condition qu'ils soient pour raison du titre des especes, & du commerce de l'or & argent, & matieres d'iceluy; comme aussi de tous les differends qui pourront sur ce interuenir, circonstances & dépendances, & de ce qui concerne les Reglemens, abus & maluerfations des Affineurs, Orfeures, Ioiuillers, & de tous Artisans traueillans en or, argent, & metaux, & pareillement de toutes affaires criminelles des Offi-

ciers & Ouuriers desdites Monnoyes, conformément aux Ordonnances de François II. de l'an 1560. & de Charles IX. de l'an 1561. & autres Roys nos predecesseurs; afin que tous lesdits Officiers & Ouuriers ne puissent estre distraits du service actuel qu'ils nous doiuent, & specialement à present qu'au moyen du Bail general que nous auons fait pour faire tra-uailer nosdites Monnoyes par la voye du moulin, lesdits Officiers & Ouuriers d'icelles y seront continuellement occupez. Et parce que pour l'execution de ce que dessus ladite Cour est obligée de deputer toutes les années des Commissaires du corps d'icelle pour faire leurs cheuachées dans les Prouinces de nostre Royaume, & qu'il est necessaire que dans chacune de nos Monnoyes ouurantes il y ait vn des Conseillers de ladite Cour, pour veiller à la fabrication, lesquels doiuent estre payez de leurs iournées & vacations sur les Receptes generales des boëstes, profits & émolumens de nos Monnoyes, & au defaut dudit fonds sur les deniers de nostre Espargne: Mais comme ces deux fonds sont incertains, sçauoir celuy des boëstes pour n'estre suffisant de payer les gages ordinaires des Officiers de ladite Cour, & que les deniers de nostre Espargne ont esté & sont employez à des dépenses plus pressées, nostredite Cour auroit aussi cessé d'enuoyer lesdits Commissaires dans lesdites Prouinces, & ainsi la iurisdiction de ladite Cour auroit esté vsurpée par tous nos autres Officiers, dont se sont ensuiuis tous les desordres qui sont dans nos Monnoyes. Pour lesquels reprimer nous aurions esté conseillé de creer & establir en nos villes de Lyon & Libourne deux Cours souueraines des Monnoyes; ce que nous aurions fait par nostre Edict du mois de Ian-uier dernier. Mais auant que proceder à l'establissement d'icelles, nous aurions voulu ouïr à plusieurs & diuerses fois nos Officiers de la Cour des Monnoyes de Paris, lesquels nous auroient fait voir le notable preiudice que Nous, nostre Estat, & le Public receuroient dudit establissement qui apporteroit vne confusion dans nos finances, procès & debats parmy nos suiets, & ruinerait le commerce entre eux; ce qui nous auroit fait resoudre de reuoker lesdites deux Cours des Monnoyes de Lyon & Libourne, & au lieu de ce augmenter le nombre des Officiers de nostredite Cour des Monnoyes, & establir des Commissaires en quinze des principales Prouinces, & Monnoyes de nostre Royaume pour y resider ordinairement, avec attribution outre leurs gages de taxations fixes pour leurs vacations & cheuachées qu'ils seront tenus faire dans leurs départemens, lesquelles taxations seront assignées sur vn fonds certain & assuré qui à l'aduenir ne pourra estre distrait ny retranché. A l'establissement desquels Commissaires dans lesdites Prouinces nous sommes d'autant plus conuiez, que nous auons resolu pour rendre toutes nos monnoyes vniformes, éuiter le billonnement, & faire que les Ouuriers desdites monnoyes travaillent suiuant nos Ordonnances, de supprimer la fabrication desdites monnoyes au marteau, & au lieu d'icelles d'introduire la fabrication desdites monnoyes au moulin; & encore pour remedier aux desordres que le luxe a introduits dans nostre Royaume, où l'on voit iournellement que les matieres d'or & d'argent qui deuroiét estre employées en nos monnoyes, sont conuerties en meubles, vaiselles & passemens; ce qui a reduit nosdites Monnoyes en chomage par la malice des Affineurs, Orfeures, Tireurs & Batteurs d'or & d'argent, dont le crime est demeuré iusques à present impuny. Ce que ne pouuans plus tolerer, & desirans faire ponctuellement obser-uer nos anciennes Ordonnances au fait desdites monnoyes, nous aurions resolu d'apporter vn tel ordre à l'aduenir, que lesdits Affineurs, Orfeures, & autres Ouuriers qui travail- lent desdites matieres d'or & d'argent n'en puissent abuser, & pour y tenir la main & y auoir l'œil dans nos Prouinces éloignées, d'establir des Commissaires de ladite Cour. A C E S C A V S E S, sçauoir faisons, qu'après auoir fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé, & autres grands & notables personnages, de leur aduis, & de nostre certaine science, pleine puissance & auto-rité Royale, Nous auons par nostre present Edict perpetuel & irreuocable reuoké & sup-primé, reuokons & supprimons le susdit Edict de creation desdites deux Cours des Monnoyes de Lyon & Libourne, du mois de Ianuier dernier, sans qu'à l'aduenir elles y puissent estre restables, ny en aucuns autres endroits de nostre Royaume, pour quelque cause & occasion que ce soit; & en ce faisant nous auons maintenu & maintenons nostredite Cour des Monnoyes en la Iurisdiction souueraine à elle attribuée par tout nostredit Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obeissance suiuant les Edicts des Roys nos predecesseurs, tout ainsi qu'elle en a cy-deuant ioüy ou deu ioüy: pour par les Officiers d'icelle connoi- stre, iuger, & decider tant en premiere instance, que par appel, des iugemens qui seront rendus par les Presidens & Conseillers Commissaires que nous entendons creer & establir par ces presentes, & de ceux des autres Officiers desdites Monnoyes, & de toutes affaires dont la connoissance leur est attribuée par les Edicts, Ordonnances, Declarations, Arrests, & Reglemens, qui sont icy tenus pour exprimez, sans aucune reseruation ny limitation; & pour

*Reuocation  
des Cours de  
Lyon & Li-  
bourne.*

*Connoissan-  
ce de la  
Cour des  
Monnoyes.*

connoistre priuatiuement de toutes contestations qui arriueront en toute sorte de payemens concernant le prix & la valeur des especes & exposition d'icelles seulement, soit à nos coings & armes ou estrangeres; & pour cet effet voulons que les Banquiers & Courtiers de Change auparauant que d'exercer leurs charges prestent le serment en nostredite Cour d'observer les Ordonnances faites pour l'exposition des monnoyes: connoistre du transport de l'or & argent hors nostre Royaume, monnoyé & non monnoyé, Ioiuillerie, Cuiure, Leton, & autres metaux prohibez & defendus par nos Ordonnances; & en consequence des saisies qui en auront esté faites pour empescher ledit transport. Et dautant que la connoissance de tous les metaux, soit d'or, d'argent, ou autres, appartient naturellement à nostredite Cour des Monnoyes, les Officiers d'icelle estans plus versez en la connoissance desdits metaux, comme estant leur estude & science particuliere, Nous voulons que ladite Cour connoisse sans aucune exception ny limitation des reglemens, abus, delits, & maluerfations des Affineurs, Orfeures, Ioiuillers, Balanciers, Barreurs, Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent, Mouleurs en sable, Lapidaires, Graueurs, Horlogers, Distilateurs, Fondeurs, & Artisans de toutes autres sortes de metaux, en ce qui concerne leur mestier; ensemble des contestations qui suruiendront en procedant par les Orfeures à l'élection & nomination des Maistres Iurez & Gardes de l'Orfeurerie, à laquelle ils procederont à la maniere accoustumée; des Visitations & Rapports, Iurande, Apprentissage & Maistrise, & autres affaires concernant leur art & mestier, conformément aux Edicts de 1551. 1552. 1636. 1638. & 1640. nonobstant tous Arrests & Lettres à ce contraires: Connoistra pareillement nostredite Cour des Monnoyes dans nos Hostels des Monnoyes de toutes affaires criminelles des Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs, Tailleurs, Affineurs, Departeurs, Changeurs, Monnoyeurs, Maistres Particuliers, Fermiers Generaux & Particuliers, & autres Officiers & Ouuriers desdites Monnoyes de nostre Royaume, conformément aux Edicts & Ordonnances. Et pour rendre toutes nos Monnoyes vniformes, éuiter les abus qui s'y sont commis iusques à present, & faire que les Ouuriers trauaillent ausdites Monnoyes suiuant nos Ordonnances; après auoir fait voir en nostre Conseil les aduis qui nous ont esté donnez plusieurs & diuerses fois par nostredite Cour des Monnoyes, nous auons supprimé & supprimons toute fabrication de nos monnoyes au marteau; ordonné & ordonnons que doréshauant toutes nos monnoyes seront fabriquées au moulin, tant d'Escus d'or à vingt-trois carats, que de Louis d'or à vingt-deux carats, & autres especes d'argent au titre, taille, & remede porté par nos dernieres Ordonnances. A ces fins voulons que par les Fermiers de nos Monnoyes soient establis des moulins, & autres machines seruans au conuertissement & fabrication de nosdites monnoyes dans les Hostels d'icelles, pour y estre toutes nos monnoyes fabriquées. Faisons tres-expresses inhibitions & defenses aux Ouuriers, & autres Officiers d'icelles, de trauailler ou faire trauailler, conuertir ou fabriquer aucune monnoye de quelque qualité qu'elle puisse estre, ailleurs ny autrement que par la voye du moulin sous la conduite & direction de nostredite Cour, ny par autres que par nos Fermiers & Maistres des Monnoyes, que nous voulons y trauailler ou faire trauailler, tant des matieres d'or & d'argent en barres, lingots & autres, que par conuertissement d'especes legeres; suiuant le bail general qui a esté fait de nosdites Monnoyes. Et pour faire que les Affineurs, Orfeures, Tireurs & Bateurs d'or & d'argent, & autres qui trauaillent desdites matieres, n'en puissent abuser à nostre preiudice, & du public, & donner moyen aux Maistres & Fermiers de nos Monnoyes de trauailler, nous auons ordonné & ordonnons conformément aux Edicts des années 1636. & 1640. que doréshauant toutes lesdites matieres d'or & d'argent seront affinées dans les Hostels de nos Monnoyes, dans lesquels à ces fins nous ferons bastir & construire à nos frais & dépens, des affinoires esquels toutes lesdites matieres seront affinées par les Affineurs en nos Monnoyes; avec defenses à tous Affineurs de tenir des affinoires chez eux ny ailleurs, lesquels si aucuns ils en ont, seront dès à present rompus & brisez; ny d'affiner lesdites matieres d'or & d'argent hors les affinoires qui seront esdits Hostels de nos Monnoyes; & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de suruendre ny suracheter aucunes desdites matieres d'or & d'argent, à peine de confiscation de corps & de biens. Faisons aussi tres-expresses inhibitions aux peines susdites, à tous Orfeures, & autres trauaillans en or & argent, de faire aucun ouurage d'or excédant quatre onces, & d'argent excédant six marcs, ny aucun ouurage cizelé ou moulé, sans nostre permission verifiée en nostre Cour des Monnoyes; & à tous trauaillans desdites matieres, de trauailler en aucuns des lieux priuilegiez de nostre ville de Paris, ou d'ailleurs: & à cet effet, nous auons reuocqué & reuocquons par ces presentes tous lesdits priuileges pour le fait susdit seulement, accordez & confirmez, tant par nous, que par les Roys nos predecesseurs. Mandons, ordonnons & enioignons aux Officiers de nostredite Cour des Monnoyes; & ausdits Commissaires & autres Officiers subalternes de ladite Cour, chacun en son détroit & departement, de

*Contestations pour les payemens sur les especes & cours d'icelles.*

*Banquiers & Courtiers de Change.*

*Metaux.*

*Gardes de l'Orfeurerie.*

*Connoissance du crime de tous les Ouuriers & Monnoyers pour le fait de leur charge.*

*Renouation du Marteau, & establisement du Moulin.*

*Affinoires establies dans les Hostels des Monnoyes.*

*Reglement pour le poids des ouurages d'or & d'argent.*

*Comman-  
dons aux  
Officiers de  
la Cour des  
Monnoyes  
de faire vi-  
sites.*

*Creation  
d'Officiers  
en ladite  
Cour.*

*Greffiers  
Criminels.*

*Fonction du  
Substitut  
nouvelle-  
ment crée.*

*Procureur  
General de  
ladite Cour  
Procureur  
du Roy en la  
Preuosté &  
Mares-  
chaussée des  
Monnoyes  
de France.*

*Departement des  
Conseillers  
Commissai-  
res.*

tenir la main à l'exécution de ce que dessus, faire recherches & visites tous les mois, accompagner du Preuost General des Monnoyes de France, ou autre Preuost des Mareschaux des lieux, pour decouvrir les abus, contrauentions ou maluerfations que l'on pourroit commettre contre nos Ordonnances, proceder & punir les contreuenans & delinquans suivant la rigueur, tant des anciennes Ordonnances, que des presentes, sans que pour quelque cause, & occasion que ce soit ils s'en puissent dispenser, ny moderer lesdites peines. Et d'autant que le nombre d'Officiers à present establis en nostredite Cour des Monnoyes, n'est suffisant pour nous desseruir en ladite Cour, & pour enuoyer resider es Prouinces & Generalitez de nostre Royaume, esquelles il y a Monnoyes ouuertes, & où il s'y exerce vn grand commerce de changes, & prests de deniers, nous auons par ces presentes cree, erige & estably, creons, erigeons & establissons en titre d'Office formé, & par augmentation, en ladite Cour des Monnoyes, quatre nos Conseillers & Presidens, quinze nos Conseillers, avec dix-neuf Commissions pour estre remplies par les susdits quatre Presidens & quinze Conseillers, & les exercer coniointement avec leursdits Offices, avec faculté toutefois de desunir lesdites Commissions, & s'en démettre en faueur des autres Presidens & Conseillers de ladite Cour, & non d'autres; comme aussi auons cree par le present Edict vn nostre Conseiller, Substitut de nostre Procureur General: tous graduez, suffisans, & capables, lesquels seront receus, & presteront le serment en ladite Cour à la maniere accoustumée, y auront entrée & seance en leur rang de reception, & voix deliberatiue, & lesquels ne composeront qu'un seul corps avec les anciens Officiers de ladite Cour. Et parce qu'en nostredite Cour des Monnoyes il n'y a aucuns Greffiers Criminels & des Presentations, ny Garde-facs & Receueurs des Consignations, nous auons par ces presentes cree, erige & estably, creons, erigeons & establissons en titre d'Office formé trois Greffiers Criminels de ladite Cour, qui seront aussi Greffiers des Presentations, Garde-facs, & Receueurs des Consignations de ladite Cour, ancien, alternatif & triennal: & les pourueus desquels Offices en iouiront aux mesmes honneurs, droicts, priuileges, franchises, immunités, exemptions, profits, reuenus & émolumens que iouissoit l'ancien Greffier de ladite Cour, & autres Officiers de semblable qualité de nos autres Cours souueraines, & sans que pendant vingt années entieres & consecutiues lesdits Greffes puissent estre reuendus ny encheris, ny les pourueus d'iceux dépossédez par doublement ou tiercement, ny après ledit temps, sans qu'ils soient rembourséz qu'en vn seul & actuel payement, tant de la finance qu'ils auront pour ce payée en nos coffres, que des frais & loyaux cousts; & pourront tous les susdits Offices de Greffiers creéz par le present Edict, estre tenus & possédez par vne ou plusieurs personnes, par prouisions separées & distinctes sans aucune incompatibilité; avec defenses au Greffier à present estably en ladite Cour, & tous autres, de s'immiscer en l'exercice & fonction des susdits Greffes & Receptes. Voulons que le Substitut de nostre Procureur General à present cree, fasse la fonction de Substitut & de nostre Conseiller & Assesseur du Preuost General de nos Monnoyes cree par Edict du mois de Iuillet 1639. que nous auons esteint & supprimé par le present Edict, & la fonction d'iceluy vnie & incorporée, vnissons & incorporons à celle du dit Substitut, avec les mesmes fonctions attribuées par ledit Edict audit Office d'Assesseur. Comme pareillement nous auons esteint & supprimé l'Office de nostre Procureur en ladite Preuosté des Monnoyes, cree par le susdit Edict du mois de Iuillet 1639. & en auons attribué & attribuons la fonction à la charge de Substitut de nostre Procureur General de ladite Cour, cree par Edict du mois de Iuin 1635. pour en iouir suivant & conformément au susdit Edict de 1639. & faire ladite fonction de nostre Procureur en ladite Preuosté en vertu des presentes, sans qu'il ait besoin d'autres prouisions, en payant par luy la somme à laquelle il sera pour ce moderément taxé en nostre Conseil, aux termes & ainsi qu'il sera par nous ordonné. Lesquels quinze Conseillers creéz par le present Edict, nous voulons estre distribuez & departis dans les quinze principales Monnoyes des Prouinces de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeissance, pour y faire actuelle & ordinaire residence. Sçauoir, vn Conseiller es Villes, Generalitez & Monnoyes de Lyon, Riom & Bourbonnois; vn Conseiller en la Generalité & Monnoye de Dauphiné; vn Conseiller aux Ville & Monnoye d'Aix & Marseille, & Generalité de Prouence; vn Conseiller en la Ville, Generalité & Monnoyes de Montpellier, & Ville-neufue S. André lez Auignon; vn Conseiller en la Ville, Generalité & Monnoyes de Toloze & Narbonne, & pour la Ville & Generalité de Montauban; vn Conseiller en la Ville, Generalité & Monnoye de Limoges; vn Conseiller en la Ville, Monnoye & Generalité de Bourdeaux, Bayonne & pais de Bearn; vn Conseiller en la Ville, Generalité & Monnoyes de Poictiers & la Rochelle; vn Conseiller en la Ville, Monnoye, Generalité de Bourges, & Generalité d'Orleans; vn Conseiller en la Ville, Generalité & Monnoyes de Tours & Angers; vn Conseiller en la Generalité & Monnoyes de Bretagne; vn Conseiller en la Ville, Generalité & Monnoyes

de Roïen & S. Lo, & pour les Generalitez de Caën & Alençon; vn Conseiller en la Ville, Generalité & Monnoyes d'Amiens & Arras, Generalité de Soissons, & pais conquis & reconquis; vn Conseiller en la Ville & Monnoyes de Troyes, Lorraine, pais Messin, & Generalité de Chalons en Champagne; & vn Conseiller en la Ville, Monnoye & Generalité de Diou. Et quant aux susdits quatre Presidens creez par le present Edict, ils seront distribuez en quatre départemens, & feront leur residence en tel lieu d'iceux que bon leur semblera, dans l'estenduë desquels neantmoins ils seront tenus faire leurs cheuauchées: sçauoir vn desdits Presidens és Monnoyes, Prouinces, Generalitez & départemens de Lyon, Dauphiné, Prouence, Auvergne, Bourbonnois, & Bourgogne; vn autre és Monnoyes, Prouinces & Generalitez de Bretagne, Touraine, Poictiers, Berry, & Orleans; vn autre en Normandie, Champagne, pais Messin, Lorraine, Picardie, & pais conquis & reconquis; & l'autre és Monnoyes, Prouinces, Generalitez, & départemens de Tholoze, Montpellier, Montauban, Limoges, Bourdeaux, Bayonne, & pais de Bearn. Ausquels quatre Presidens & quinze Conseillers presentement creez, nous ferons expedier & deliurer à chacun deux lettres de prouision, & lettres de Commission separées du grand seau, laquelle Commission ils pourront resigner à tels des Presidens & Conseillers de ladite Cour que bon leur semblera, & non autres, à la charge que ceux qui en seront pourueus seront obligez d'aller desseruir dans la Prouince de leur département, demeurant ledit President ou Conseiller qui se sera démis de sadite Commission, President ou Conseiller en ladite Cour des Monnoyes, pour y desseruir au lieu de ceux auxquels ils auront resigné leursdites Commissions, & en ce faisant participer aux espices ainsi que les autres Presidens & Conseillers; & auront seance du iour de leur reception ausdites charges. Tous lesquels susdits Presidens & Conseillers residens esdits départemens, seront qualifiez Presidens & Conseillers en ladite Cour des Monnoyes & Commissaires és Villes, Generalitez & Monnoyes de leur département, sans qu'aucuns autres Officiers, soit de ladite Cour, ou autres, y puissent estre commis ou enuoyez sous quelque pretexte & occasion que ce soit, ny les Arrests de nostre Conseil & Commissions de nostredite Cour des Monnoyes adressées à autres qu'ausdits Commissaires pour estre executez dans leurs départemens. A ces fins enuoyons à nostre Procureur General de ladite Cour ou ses Substituts de faire les addresses & enuoyz desdites Commissions, Edicts, Declarations & Arrests ausdits Presidens & Conseillers Commissaires. Lesquels Presidens & Conseillers Commissaires connoistront en toute l'estenduë de leur département en premiere instance avec les Conseillers Prouinciaux subsidiaires, & autres Officiers des Monnoyes qui se trouueront sur les lieux, de toutes les matieres, affaires, & differends cy-dessus specifiez, & de l'execution des Baux & Fermes de nos Monnoyes; & se feruiront és instructions, essais, visites, procès verbaux, cheuauchées, & autres actes qu'ils feront, de tels Greffiers qu'ils y voudront commettre és lieux où il n'y en aura point en titre, pour écrire sous eux, receuoir & expedier leurs Iugemens & Ordonnances; & lors que les Officiers des Monnoyes auront trouuillé à l'instruction de quelques procès, ou autres affaires, ils seront tenus d'en faire le rapport ausdits Presidens & Conseillers Commissaires, qui se trouueront sur les lieux, pour estre procedé au iugement d'iceux. Connoistront aussi lesdits Commissaires en dernier ressort du crime de faulx monnoye, rogneures, billonnemens, alterations & expositions d'icelles, circonstances & dépendances, & outre des faux poids, sauf l'appel en ladite Cour: & en matiere civile connoistront aussi en dernier ressort iusques à la somme de cent liures, appelez avec eux és Iugemens qu'ils rendront, les Iuges ordinaires du plus prochain Siege Royal au nombre porté par nos Ordonnances, y compris les Generaux Prouinciaux subsidiaires és lieux où ils sont establis; & en cas que ledit nombre ne se trouuast esdits Sieges, pourront prendre des graduez: & au dessus desdites sommes à la charge de l'appel en nostredite Cour des Monnoyes, sauf que tous les Iugemens, quoy que diffinitifs, seront executez par prouision en baillant caution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, si la chose est reparable après le Iugement de la cause d'appel. Et pour faire que les Arrests & Commissions de nostredite Cour des Monnoyes, Ordonnances & Mandemens desdits Commissaires soient promptement & ponctuellement executez, nous auons creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons en titre d'Office formé, & hereditaire en chacun des susdits quinze départemens, dix Huissiers de ladite Cour des Monnoyes & Mines, pour exploiter dans les Prouinces de leur département, avec pouuoir d'exploiter tous autres Mandemens, Arrests & Sentences de quels Iuges qu'ils soient émanez, Priseurs & Vendeurs de biens par tout nostre Royaume, sans qu'à l'occasion de ladite heredité, lesdits Offices d'Huissiers soient censéz & reputez domaniaux, ny suiets à vente, reuente, suppression, remboursement, ou reduction en rente. Lesquels Huissiers seront receus en leurs charges, & prestent le serment pardeuant les susdits Presidens ou Conseillers Commissaires, ou leurs subdeleguez. Faisons tres-expres

*Département des Presidens Commissaires.*

*Commissions ausdits Presidens & Conseillers.*

*Denominations desdits Presidens & Conseillers.*

*Enuoy de toutes les Commissions & Arrests du Conseil ausdits Officiers.*

*Jurisdiction & connoissance des Presidens & Conseillers Commissaires nouvellement creez.*

*Connoissance des faux poids.*

*Connoissance civile desdits Commissaires.*

*Creation de dix Huissiers en chaque département.*



*Attribution  
de iurisdic-  
tion en cas  
de conflict,  
au Grand  
Conseil.*

*Seau desdits  
Commissai-  
res.*

*Creation de  
quatre  
Lieutenans,  
quatre  
Exempts,  
quatre  
Greffiers,  
& vingt  
Archers du  
Preuost des  
Monnoyes,  
en chacun  
departemēt  
des Presi-  
dens.*

*Establis-  
sment d'un*

inhibitions & defences à toutes nos autres Cours & Iuges de troubler ou empescher nos Officiers de ladite Cour des Monnoyes, & les susdits Commissaires, & autres Officiers en la connoissance des susdites matieres, & fonctions de leurs charges, aux parties de se pourvoir, & à tous Huissiers & Sergens de les assigner ailleurs, que pardeuant eux pour raison de ce que dessus, à peine de nullité, cassation de procedures, & mil liures d'amende, dépens, dommages & interests; donnant pouuoir à nostredite Cour & ausdits Commissaires chacun en leur département, de prononcer & ordonner sur leur competence ou incompetence. Et en cas qu'il y arriue conflict de iurisdiction pour raison de ce entre les Iuges ordinaires, ou nos Parlemens, & ladite Cour des Monnoyes, ou Commissaires susdits, voulons que les parties ayent à se pourvoir en nostre Grand Conseil, auquel à cet effet, nous en auons attribué & attribuons toute Cour, iurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à toutes autres Cours & Iuges. Voulons & ordonnons que les Iugemens & Commissions desdits Commissaires scelez du seel de leur département soient executez chacun dans leur ressort, sans demander Placet, Visa, ny Pareatis. A ces fins sera fait & fabriqué vn petit seel de la grandeur de celuy de nos Tresoriers de France, en la circonference duquel sera mis, *Seel de la Jurisdiction des Monnoyes du département d'un tel lieu*, qui sera le lieu de l'establissement desdits Commissaires, avec l'année de la fabrication d'iceluy: duquel seel lesdits Commissaires es lieux où ils seront establis auront la garde, & iouiront de l'emolument du seau, qui sera de dix sols pour chacun impetrant, que nous leur auons attribué & attribuons par ces presentes; & sera ledit seel imprimé sur cire rouge. Mandons & ordonnons à tous les Preuosts des Mareschaux, Vice-Baillifs, Vice-Seneschaux, Maistres des ports, ponts & passages, Lieutenans Criminels de robbe courte, Cheualiers du Guet, leurs Lieutenans & Archers, & tous autres Officiers de Iustice, mettre à deuë & entiere execution tous les susdits Arrests & Iugemens de nostredite Cour des Monnoyes & Commissaires susdits, tenir la main à ce qu'il n'y soit contreuenu, obeïr à leurs mandemens au fait de leurs charges, à peine de mil liures d'amende, & de tous dépens, dommages & interests en leurs noms; avec pouuoir aux Officiers de nostredite Cour & ausdits Commissaires, d'y ordonner & faire executer leurs Arrests & Iugemens. Et quoy que lesdits Preuosts des Mareschaux, Vice-Baillifs, Vice-Seneschaux, leurs Lieutenans, & Archers, & autres Officiers de Iustice, soient obligez d'obeïr aux mandemens & ordonnances desdits Presidens & Conseillers Commissaires, & prester main forte à l'execution de leurs Sentences & Iugemens: Neantmoins parce qu'ils ne s'y peuuent rendre assidus à cause des autres employes qu'ils ont, ny monter à cheual & suiure lesdits Presidens & Conseillers Commissaires toutes les fois qu'il leur sera mandé & ordonné, & sera necessaire pour le bien de nostre seruice; Nous auons créé, erigé & estably, creons, erigeons & establissions en titre d'Office formé & hereditaire, quatre nos Conseillers & Lieutenans du Preuost General de nos Monnoyes, & pour chacun d'eux vn Greffier, vn Exempt, & cinq Archers, pour faire leur residence aux quatre departemens, & à la suite desdits Presidens, y receuoir leurs ordres, & desdits Conseillers Commissaires quand besoin sera, & leur sera par eux mandé: & seront lesdits Officiers payez de leurs journées & vacations, sur la recepte des amendes & confiscations adiugées par lesdits Commissaires, suiuant la taxe qui leur en sera faite par lesdits Commissaires, sur les exploits & procès verbaux: & outre ce seront en toute l'estenduë desdits departemens, les mesmes fonctions, & y connoistront des mesmes matieres & affaires, tout ainsi que peut faire ledit Preuost General de nos Monnoyes, conformément à son Edict de creation du mois de Iuin 1635. avec pouuoir ausdits Lieutenans & Exempts de porter le Baston par toute l'estenduë de leurs departemens, & lesdits Archers la Casaque chargée de nos Armes, ainsi que les Archers de nostredit Preuost, & iouir par lesdits Lieutenans, Exempts, Greffiers, Archers, des mesmes honneurs, authoritez, priuileges, prerogatiues, préeminences, pouuoirs, fonctions, droicts, exemptions, franchises, & immunitéz, tels & semblables dont iouissent ledit Preuost General, ses Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, & tous les Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, encore qu'ils ne soient cy particulierement exprimez; mesmes ausdits Archers de pouuoir exploiter & mettre à execution tous Arrests, & mandemens de Iustice de quelques Iuges qu'ils soient emanez par tout nostre Royaume. Voulons en outre que lesdits Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, iouissent de ladite heredité de leurs Offices, sans que pour ce ils soient censez & reputez domaniaux, ny suiets à vente, reuente, suppression, remboursement ou reduction en rente; & seront lesdits Lieutenans receus, & presteront le serment en nostredite Cour des Monnoyes, & pardeuant les Officiers de la Connestablie & Mareschaussée de France; & lesdits Exempts, Archers & Greffiers, pardeuant lesdits Lieutenans. Et pour garentir de surprise plusieurs particuliers ignorans des poids & valeur des especes; Ordonnons qu'en chacun département il y ait vn estallon pris sur l'original qui

est

est à nostre Cour des Monnoyes, sur lequel tous les poids desdits départemens seront estallonnez. Donnons en outre pouuoir aux susdits Huissiers de saisir & arrester toutes especes faulles qu'ils rencontreront, mesme ceux qui les exposeront, lesquels ils constitueront prisonniers es prisons des lieux, & remettront lesdites pieces faulles au Greffe de la Jurisdiction des lieux, après les auoir seellées de leur cachet, dont & du tout ils dresseront procès verbaux deuëment attestez, qu'ils rapporteront ou enuoyeront ausdits Commissaires, pour y estre par eux pouruen & ordonné ce que de raison: lesquels Huissiers dresseront aussi procès verbaux, & informeront d'office par tout où ils se trouveront hors la presence desdits Commissaires, de tous flagrans delits pour le fait desdites Monnoyes, qu'ils enuoyeront ausdits Commissaires, lesquels ils feront tenus aduertir des especes qui auront cours, nouvelles & estrangeres, ou autres qu'ils auront remarqué defectueuses, pour par lesdits Commissaires en faire faire les essais, y pouruoir & ordonner ce qu'ils aduiferont, & en dresser leurs procès verbaux qu'ils enuoyeront en ladite Cour des Monnoyes, laquelle sera tenuë nous en aduertir, & le faire scauoir à nostre Conseil, pour y pouruoir selon l'exigence des cas. Et d'autant que par nos Ordonnances il est permis, tant ausdits Preuosts des Marechaux, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, qu'aux Lieutenans Criminels & Presidiaux, de connoistre concurremment & par preuention à nos Officiers desdites Monnoyes du crime de faulx monnoye, rogneures, billonnemens, alterations, & expositions desdites Monnoyes: Nous voulons & ordonnons que si lesdits Preuosts des Marechaux, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, Lieutenans Criminels, Presidiaux, & autres Officiers, ont preuenu les Officiers de nostredite Cour, qu'aux Iugemens qui s'en feront, lesdits Presidens & Conseillers Commissaires trouuez sur les lieux y soient appelez pour y assister & presider, à peine de nullité des Iugemens qui auront esté rendus sans eux, ou deuëment aduertis, dépens, dommages & interets des parties en leur nom, & de cinq cens liures d'ameinde, pour laquelle sera contre eux deliuré executioire par lesdits Presidens, ou Conseillers Commissaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, qui seront releuées & terminées en nostredite Cour des Monnoyes: si neantmoins ils ne se trouuent au temps auquel ils auront esté aduertis, il sera passé outre en leur absence au iugement desdits procès. De toutes lesquelles susdites affaires, & matieres cy-dessus attribuées à nostredite Cour des Monnoyes, & aux Commissaires d'icelle residens en leur département, ils connoistront nonobstant tout priuilege & committimus, & sans que les parties puissent demander leur renuoy en vertu du priuilege & benefice des Edicts faits en faueur de ceux de la Religion pretenduë reformée, auxquels nous auons dérogé & dérogeons pour ce regard, & ne voulons que nosdits Officiers y ayent aucun égard aux affaires qui seront de leur connoissance, & qui regarderont nos Monnoyes, le tout conformément à l'Edict de l'an 1600. Ordonnons en outre, qu'en execution des Arrests de ladite Cour, portans confiscation de biens, tous decrets & adiudications desdits biens pourront estre faits en ladite Cour à la maniere accoustumée. Et parce que les desordres arriuez en nos Monnoyes, & les abus & maluerfations des Orfeures, Affineurs, Batteurs, & Tireurs d'or & d'argent, & autres qui manient & employent lesdites matieres, sont venus à vn tel excès, au moyen de ce qu'ils se sont choisis tels Iuges qu'ils ont voulu, qu'il est tres-necessaire d'y apporter vn prompt remede en les remettant dans leur ordinaire & naturelle jurisdiction: Nous auons euoqué & euoquons à nous tous les procès & differends pour raison des susdites matieres & affaires pendans en nos autres Cours & Jurisdiccions, indecis & non encore terminez, & iceux avec leurs circonstances & dépendances, renuoyé & renuoyons en l'estat qu'ils sont en nostredite Cour, ou pardeuant lesdits Commissaires, suiuant le susdit département, pour y estre iugez & terminez à la forme de nos Ordonnances; si ce n'est que sur la contestation des parties, il y ait reglement à écrire & produire, auquel cas lesdits procès seront iugez dans les Jurisdiccions esquelles il sont pendans. Et d'autant qu'il appartient à la dignité de nos Cours souueraines de ne répondre de leurs actions en cas de crime, ailleurs qu'ésdites Cours où ils sont establis; Nous voulons & entendons, que où lesdits Officiers de nostre Cour des Monnoyes, tant anciens, que nouvellement creez, seroient preuenus de crime pour raison de leurs charges, ils ne soient tenus de répondre ny subir jurisdiction ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, à laquelle nous en auons attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à toutes nos autres Cours & Iuges. Et pour faire que les Presidens, Conseillers, & autres Officiers creez par le present Edict en ladite Cour des Monnoyes, nous y puissent dignement seruir, & supporter la dépense qu'il leur conuiendra faire, & que nos suiets en puissent ressentir vn plus grand soulagement, nous leur auons attribué & attribuons annuellement les gages qui en suivent: scauoir à chacun desdits quatre Presidens, la somme de deux mil liures; à chacun des susdits quinze Conseillers, mil liures; audit Substitut nouvellement créé, huit cens

*poids en chaque département estallonné sur celui de la Cour des Monnoyes.*

*Pouuoir des Huissiers nouvellement creez.*

*Aux Iugemens des procès de faulx monnoye, les Commissaires trouuez sur les lieux seront appelez.*

*La Cour des Monnoyes & les Commissaires d'icelle, connoistront de tout ce que dessus, nonobstant tout priuilege & Committimus.*

*Euocation au Conseil de tous les procès concernant ce que dessus, & renuoy en la Cour des Monnoyes.*

*La connoissance des crimes des Officiers de la dite Cour, pour le fait de leur charge, attribuée à ladite Cour.*

*Attribution de cent cinq mil cinq*



*cens liures  
de gages  
ausdits Of-  
ficiers creez-*

*Suppression  
des Control-  
leurs des  
gages du  
Preuost Ge-  
neral des  
Monnoyes,  
& Officiers  
de la Pre-  
uosté.*

*Taxations  
fixes des  
Presidens  
& Conseil-  
lers Com-  
missaires.*

*Fonds des-  
dits gages  
& taxa-  
tions.*

*Iouissance  
aux Por-  
teurs des  
quittances  
en blanc.*

*Pouuoir à  
d'autres  
Officiers de*

liures; au Substitut du Procureur General de nostredite Cour creé par Edict du mois de Iuin 1635. comme Procureur en la Preuosté generale des Monnoyes, deux censliures; ausdits Greffiers Criminels, des Presentations, Garde-facs, Recueurs des Consignations de ladite Cour, la somme de cinq cens liures, à départir entre eux suiuant le roolle qui en sera arresté en nostre Conseil; à chacun desdits Lieutenans du Preuost General de nos Monnoyes creez par le present Edict, sept cens liures; à chacun desdits Exempts, deux cens cinquante liures; à chacun desdits Archers, cent liures; & à chacun desdits Greffiers cinquante liures aussi de gages; & encore pour augmentation de gages par an à chacun des Recueurs Generaux des boëstes, trois cens liures; & à chacun des Controlleurs Generaux desdites boëstes, deux cens liures, en payant par lesdits Recueurs Generaux des boëstes pour ladite augmentation de gages, & par lesdits Controlleurs Generaux, tant pour ladite augmentation de gages, que pour iouir de la fonction, droicts, emolumens des Controlleurs des Recueurs & Payeurs des gages du Preuost General des Monnoyes creez par Edict du mois de Iuillet 1639. lesquels Controlleurs desdits Recueurs des gages dudit Preuost, nous auons esteint & supprimé, & iceux vny & vnissions ausdites charges de Controlleurs Generaux des boëstes, les sommes auxquelles chacun d'eux sera pour ce moderément taxé en nostredit Conseil, aux termes & ainsi qu'il sera par nous ordonné. Et parce que lesdits Presidens & Conseillers Commissaires à present creez, sont obligez de faire leurs cheuachées dans tout leur département, pour veiller aux desordres qui s'y peuuent commettre au fait de nos Monnoyes, & que nous sommes obligez de leur faire vn fonds fixe & assureé pour leurs frais, salaires & vacations, sans lequel n'y pouuans vaquer, nous ne scaurons remedier aux grands abus & dereglemens qui vont augmentant tous les iours en nos Monnoyes, à nostre grand preiudice, diminution de nos Finances, & ruine de nos suiets: Nous auons attribué & attribuons annuellement pour taxations fixes; à chacun desdits quatre Presidens, quatre mil liures; & à chacun desdits quinze Conseillers, trois mil neuf cens liures, & ce outre les gages cy-dessus attribuez ausdits Presidens & Conseillers. Toutes lesquelles susdites sommes, tant pour augmentation de gages audit Substitut du Procureur General, Recueurs & Controlleurs Generaux des boëstes, que pour gages & taxations attribuées aux Officiers & Commissaires creez par le present Edict, reuenans ensemble à la somme de cent six mil cinq cens liures, seront annuellement payées ausdits Officiers sur leur simple quittance de quartier en quartier, par le Recueur General des boëstes en exercice, des deniers prouenans du Iugement desdites boëstes, profits & emolumens des Monnoyes de nostre Royaume, Fermes generale ou particulieres d'icelles, foiblage de poids & écharceté de loy, & autre fonds cy-aprés déclaré; les gages, pensions & charges ordinaires de ladite Cour prealablement payées, & acquitées: le tout ainsi que les anciens Officiers de ladite Cour, sans que lesdits gages, pensions & taxations puissent estre retranchées de present ny à l'aduenir pour quelque cause & occasion que ce soit, conformément aux Arrests de nostre Conseil, des douzième Auriil 1642. quatrième de May & troisième Iuillet 1644. Et parce que les deniers susdits ne sont suffisans pour le payement desdits gages, augmentation d'iceux, & taxations susdites: Nous voulons que sur les deniers de nos Fermes des Gabelles de France, Languedoc & Lyonnois, & de nostre Ferme du Conuoy de Bourdeaux, soit fait & laissé fonds annuellement de la somme de soixante & quatorze mil liures: scauoir sur la Ferme des Gabelles de France de la somme de vingt-vn mil liures, & sur chacune des Fermes de Languedoc & Lyonnois, & Conuoy de Bourdeaux de la somme de vingt-six mil cinq cens liures, és Estats qui seront expediez en nostre Conseil de la dépense d'icelles, sous le nom desdits Recueurs Generaux des boëstes, à commencer au premier Ianuier dernier, & payée par les Fermiers desdites Fermes, tant presens, qu'aduenir, ausdits Recueurs, de quartier en quartier, sans aucun retranchement ny diuertissement. A quoy faire, lesdits Fermiers seront comme pour nos deniers & affaires; & où par inaduertance ou autrement, ladite somme de soixante & quatorze mil liures ne se trouueroit employée en la dépense desdits Estats, ne delaissera d'estre payée ausdits Recueurs Generaux par lesdits Fermiers, qui à ce faire seront contraints en vertu des presentes par les mesmes voyes que dessus, comme charges ordinaires, dont ils demeureront d'autant quittes & déchargez sur le prix de leurs Fermes. Et en attendant que lesdits Offices & Commissions soient remplies, & lesdites taxes acquittées, voulons que lesdits gages, augmentation d'iceux, & taxations soient payées aux Porteurs des quittances de finance les noms en blanc, sur leur simple recepissé, qui sera alloüé en la dépense des comptes des comptables sans difficulté; pour quoy faire lesdits Recueurs Generaux des boëstes seront tenus de fournir ausdits Porteurs de rescriptions & contraintes suffisantes. Voulons aussi, que ceux des Officiers de nos autres Cours souueraines, Bailliages, Seneschaussées, & Presidiaux de nostre Royaume, qui auront exercé leursdits Offices pendant quatre années, & qui se feront pouruoir des Offices presente-

ment creéz, y soient receus sans examen, pour à tous les susdits Offices presentement creéz *posseder lesdites charges, après quelque temps de service ailleurs.* estre dès à present par nous pourueu, mesmes à ceux des Presidens & Conseillers avec ladite Commission, de personnes capables, & cy-aprés, tant par nous, que les Roys nos successeurs à toutes mutations, & en iouir par les pourueus aux mesmes honneurs, autoritez, pouuoirs, préeminences, prefeances, prerogatiues, priuileges, franchises, immunitéz, exemptions, droicts, fruiets, reuenus, espices, gages & taxations susdits, franc-sallé, droicts de jettons, liurées, entrées, estrennes, profits & emolumens tels & semblables dont iouissent les Officiers de nostredite Cour des Monnoyes, & des droicts nouveaux attribuez à nos Parlemens, Cours des Aydes, & autres nos Cours souueraines; Desquelles prefeances, droicts, priuileges, franchises, immunitéz, & exemptions des Officiers de nos Parlemens & Cours des Aydes, Nous voulons & entendons, que les anciens Officiers de nostredite Cour des Monnoyes iouissent en vertu des presentes, & qu'ils soient conuoquez à toutes les processions, ceremonies, mariages, pompes funebres, assemblées publiques, soit de police ou autres, & y ayent rang & seance conformément aux Edicts de l'an 1551. 1557. & 1638. comme nos autres Cours souueraines; esquelles assemblées, & autres ceremonies, lesdits Presidens y porteront la robbe de velous noir, lesdits Conseillers la robbe de satin noir; & es lieux des départemens desdits Commissaires, y faire les mesmes fonctions qu'y feroient les Commissaires qui y deuoient par les anciennes Ordonnances estre deputez par ladite Cour, & y auoir droict de prefeance en toutes assemblées generales, publiques & particulieres, auant les Tresoriers de France, Baillifs, Seneschaux, Presidiaux, & autres semblables Officiers: & en cas de trouble ou contestation pour lesdites prefeances, voulons que lesdits Officiers ayent à se pouruoir en nostre Grand Conseil, auquel à ces fins nous en auons attribué & attribuons toute Cour, iurisdiction & connoissance, & icelle interdite & defendue à toutes autres Cours & Iuges. Permettons neantmoins à tous Officiers de nos autres Cours souueraines, des Bureaux des Finances, Baillifs & Seneschaux graduez, leurs Lieutenans, & aux Presidens, Conseillers, & autres Officiers desdits Presidiaux, Bailliages & Seneschauflées, de se faire pouruoir desdits Offices de Presidens & Conseillers presentement creéz, & iceux posséder & exercer coniointement avec leurs charges sans aucune incompatibilité, dont nous les auons dispenséz & dispensons par ces presentes. Voulons aussi que lesdits Presidens & Conseillers Commissaires à present creéz, iouissent de la dispense des quarante iours pendant deux années, à compter du iour de leur reception, sans payer aucun prest ou aduance, ny de droict annuel, & sans qu'aduenant leur decés pendant ledit temps, leurs Commissions & Offices puissent estre declarez vacans ny impetrables, ains qu'ils soient conseruez à leurs veufues, enfans & heritiers, pour en disposer au profit de telles personnes capables qu'ils voudront; & après ledit temps, lesdits Officiers seront receus au payement du droict annuel, tout ainsi & sur le mesme pied que les autres Officiers de ladite Cour des Monnoyes. Et afin que lesdits Presidens & Conseillers Commissaires susdits soient en lieu decent pour l'exercice de leurs charges: Nous voulons qu'ils puissent tenir leur seance, ou dans les Hostels de nos Monnoyes, ou Hostels de Ville, ou dans les Sieges & Chambres des Presidiaux, Baillifs & Seneschaux des lieux, es iours que lesdites Iustices ne sont exercées, & autres endroits plus commodes qu'ils aduiseront. Enioignons à cet effet à tous nos Officiers, Preuosts des Marchands, Maires, Consuls, Escheuins, Capitouls & Iurats qu'il appartiendra, donner lieu & entrée pour ladite seance ausdits Officiers, leur fournir des prisons, outils, & lieux pour bailler tortures, & executeurs de la haute Iustice toutesfois & quantes que besoin sera, assistance, & main forte pour la perfection des procès criminels, & execution de leurs Iugemens, à peine de desobeissance, suspension de leurs charges, & de trois mil liures d'amende en leur nom, suiuant les Iugemens, Ordonnances, & executoires qui en seront données & deliurées par nostredite Cour des Monnoyes, ou par les Presidens ou Conseillers Commissaires. *Attribution au Grand Conseil, de la competence ou incompetence, rang & priuileges desdits Officiers.* *Pouuoir de posseder lesdits Offices avec d'autres sans incompatibilité.* *Iouissance de la dispense des quarante iours.* *Auditoire desdits Presidens Conseillers Commissaires.* **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Cour des Monnoyes à Paris, & à tous nos autres Officiers & Iusticiers qu'il appartiendra, que nostre present Edict ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy chacun endroit soy garder & obseruer & entretenir, sans permettre qu'il y soit contreuenu; cessant & faisant cesser tons troubles & empeschemens au contraire, nonobstant tous Edicts, Ordonnances, Declarations, Arrests, Clameur de Haro, Chartre Normande, & tous autres priuileges à ce contraires, ausquels nous dérogeons par ces presentes: nonobstant aussi oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interuiennent, nous auons reserué la connoissance à nostre Conseil, & icelle interdite à toutes Cours, Iuges & Officiers. Car tel est nostre plaisir. Et dautant que des presentes on pourra auoir affaire en diuers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'icelles deüement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires soy soit adiou-

tée comme au present original, auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autrui en toutes. Donnè à Paris, au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quarante-cinq, & de nostre regne, le deuxième. Signé, LOVIS. Et à costé, Visa: & plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, signé, DE GVENEGAVD: & scellé du grand seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

*Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, oüy & consentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement de sa Maiesté, poré par Monsieur le Duc d'Orleans, venu exprès en ladite Chambre, assisté du sieur Marechal de Bassompierre, & des sieurs Talon & Dirual, Conseillers du Roy en ses Conseils. Le 11. iour de Septembre 1645.*

Signé, BOURLON.

*Registrée, oüy sur ce le Procureur General du Roy, suivant & aux charges conuenues en l'Arrest de ce iourd'huy. A Paris, en la Cour des Monnoyes, le vnziesme iour de Septembre, mil six cens quarante-cinq. Signé, DELAISTRE.*

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**V**EV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict du mois de Mars dernier, signées, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & scellées en cire verte sur lacs de soye: Portant reuocation & suppression de l'Edict de creation de deux Cours des Monnoyes de Lyon & Libourne, du mois de Ianuier dernier, & que sa Maiesté a maintenu & maintient ladite Cour en sa Jurisdiction souueraine dans toute l'estenduë de ce Royaume, & supprimé la fabrication des monnoyes au Marteau, & ordonné que toutes les monnoyes seront fabriquées au Moulin, & que dorefnauant toutes les matieres d'or & d'argent seront affinées dans les Hostels des Monnoyes; avec inhibitions & defenses à tous Orfeures, & autres trauailleurs en or & argent, de faire aucun ouurage d'or excédant quatre onces, & d'argent excédant six marcs, ny aucun ouurage cizelé ou moulé, sans la permission de sa Maiesté, verifiée en ladite Cour; avec reuocation de tous lieux priuilegiez pour le fait du trauail desdites matieres seulement, & inunction aux Officiers de ladite Cour de faire leurs visites, punir les contreuenans & delinquans, suivant la rigueur des Ordonnances: Comme pareillement creation en titre d'Office formé par augmentation en ladite Cour, de quatre Presidens & quinze Conseillers, avec dix-neuf Commissions, pour estre remplies par les susdits quatre Presidens & quinze Conseillers, & les exercer coniointement avec lesdits Offices, & faculté de desunir lesdites Commissions, & s'en démettre en faueur des autres Presidens & Conseillers de ladite Cour, & non d'autres. Comme aussi creation d'un Substitut du Procureur General: pour estre tous lesdits Offices tenus & exercez par Graduez suffisans & capables, & estre receus en ladite Cour, & auoir en icelle par lesdits Presidens & Conseillers, entrée & seance en leur rang de reception, & voix deliberatiue; & encore autre creatiõ en titre d'Office de trois Greffiers Criminels de ladite Cour, qui seront aussi Greffiers des Presentations, Gardes des sacs, & Receueurs des Consignations de ladite Cour, ancien, alternatif & triennal; & que ledit Substitut fera la fonction de Substitut & d'Assesseur du Preuost General des Monnoyes, esteint & supprimé par ledit Edict. Comme pareillement suppression de l'Office de Procureur du Roy en ladite Preuosté des Monnoyes, & attribution de la fonction d'iceluy, au pourueu de l'Office de Substitut du Procureur General de ladite Cour, créé en mil six cens trente-cinq, avec département pour lesdits quinze Conseillers dans les quinze principales Monnoyes de ce Royaume, & quatre départemens comprenans toutes les Generalitez és Prouinces de cedit Royaume ausdits quatre Presidens, & pour estre lesdits Presidens & Conseillers residens en leurs départemens, qualifiez Presidens & Conseillers en ladite Cour des Monnoyes, & Commissaires és Villes, Generalitez & Monnoyes de leur département, & auoir dans leursdits départemens à l'exclusion de tous autres Officiers, mesme de ceux de ladite Cour, l'execution des Arrests & Commissions du Conseil & de ladite Cour, avec connoissance, tant des matieres ciuiles, que criminelles, qui sont dans la Jurisdiction de ladite Cour, & à eux attribuez par ledit Edict. Et encores creation de dix Huissiers hereditaires en chacun desdits quinze départemens, avec defenses à tous Iuges de troubler lesdits Officiers de ladite Cour, & les susdits Commissaires & autres Officiers en la connoissance des matieres & fonctions à eux attribuées, & en cas de conflit de Jurisdiction pour raison de ce que dessus, entre les Iuges ordinaires ou les Parlemens, & ladite Cour des Monnoyes, ou Commissaires susdits, attribution de Jurisdiction audit Grand Conseil. Portant aussi mandement aux Preuosts des Marechaux d'obeir ausdits Commissaires. Et d'abondant creation

de quatre Lieutenans, quatre Exempts, quatre Greffiers, & vingt Archers du Preuost General des Monnoyes, pour faire leur residence aux quatre départemens, & à la suite desdits Presidens; avec establissement d'un poids en chacun département, estallonné sur celuy de la Cour des Monnoyes; & qu'aux Jugemens qui se feront de faulx monnoye, lesdits Commissaires trouvez sur les lieux y seront appellez pour y assister & presider, aux peines portées par ledit Edict. Et que ladite Cour des Monnoyes, & les Commissaires d'icelle connoistront des cas à eux attribuez, nonobstant tout priuilege & Committimus, & que tous decrets & adjudications de biens procedans de l'execution des Arrests de ladite Cour, portant confiscation de biens, pourront estre faits en ladite Cour en la maniere accoustumée; avec euocation au Conseil de tous les procès concernans la Iurisdiction de ladite Cour, & renuoy en icelle. Et encore attribution à ladite Cour de la connoissance des crimes des Officiers d'icelle pour le fait de leur charge: Et ausdits Officiers nouveaux creez, de cent six mil cinq cens liures de gages, à sçauoir à chacun des Presidens deux mil liures, à chacun des Conseillers, mil liures; au Substitut du Procureur General, comme Procureur en la Preuosté, deux cens liures; aux susdits Greffiers, Garde-lacs, Receueurs des Consignations de ladite Cour, la somme de cinq cens liures à départir entre eux; à chacun desdits Lieutenans, sept cens liures; à chacun desdits Exempts, deux cens cinquante liures; à chacun desdits Archers, cent liures; à chacun desdits Greffiers, cinquante liures aussi de gages; à chacun des Receueurs Generaux des boëstes, trois cens liures; & à chacun des Controlleurs desdites boëstes, deux cens liures. Avec suppression des Controlleurs des Receueurs & Payeurs des gages du Preuost General des Monnoyes, & Officiers de ladite Preuosté. Portant aussi attribution de taxations fixes ausdits Commissaires; à sçauoir, à chacun des Presidens, quatre mil liures, & à chacun des Conseillers, trois mil neuf cens liures, pour estre lesdits gages & taxations payez sur le fonds de la recepte generale des boëstes par les Receueurs d'icelles, les gages, pensions, & charges ordinaires de ladite Cour prealablement payez & acquitez: Et pour ce que le fonds n'est suffisant pour acquitter lesdites nouvelles charges, qu'il sera laissé fonds annuellement de la somme de soixante & quatorze mil liures sur les Fermes des Gabelles de France, Languedoc & Lyonois, & sur la Ferme du Contoy de Bordeaux. Et en outre, que les Officiers des Cours souueraines, Bailliages, Seneschauflées & Presidiaux de ce Royaume qui auront exercé leursdits Offices pendant quatre années, pourroit y estre receus sans examen, & iouir desdits Offices aux mesmes priuileges dont iouissent les Officiers de ladite Cour: ensemblement des nouveaux droicts attribuez aux Cours de Parleimens, Cours des Aydes, & autres Cours souueraines de ce Royaume, que sadite Maiesté veut & entend estre attribuez à ladite Cour des Monnoyes en vertu dudit Edict. Et que ladite Cour soit conuoquée à toutes les processions, ceremonies, mariages, pottpes funebres, & assemblées publiques, soit de police, ou autre, comme les autres Cours souueraines, pour y auoir rang & seance, suiuant les Edicts de mil cinq cens cinquante-vn, mil cinq cens cinquante-sept, & mil six cens trente-huict, avec robes de velous noir pour lesdits Presidens, & de satin noir pour lesdits Conseillers; & pour auoir par lesdits Commissaires dans les lieux de leur département, droict de preseance en toutes les assemblées publiques & particulieres, auant les Tresoriers de France, Baillifs, Seneschaux, Presidiaux, & autres semblables Officiers; & en cas de trouble pour raison desdites preseances, que la contestation sera meüe, & le debat décidé par les Officiers du Grand Conseil: Donnant aussi pouuoir sadite Maiesté, à tous Officiers de ses Cours souueraines, des Bureaux des Finances, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Presidens, Conseillers, & autres Officiers graduez desdits Presidiaux, Bailliages, & Seneschauflées de ce Royaume, de posseder lesdits Offices sans incompatibilité, avec dispense des quarante iours pendant deux années, du iour de leur reception, sans payer aucun prest ou auance, ny le droict annuel; avec faculté ausdits Commissaires de tenir leur seance, pour rendre la iustice, ou és Hostels des Monnoyes, ou és Hostels de Villes, ou dans les Sieges & Chambres des Presidiaux, Baillifs & Seneschaux, és iours où lesdites iustices ne seront exercées, & autres endroits plus commodes qu'ils aduiseront. Et à cet effet sadite Maiesté fait inonction à tous les Officiers & Magistrats de ce Royaume, leur fournir prisons & lieux pour exercer ladite iustice, & executeurs d'icelle, assistance & main forte pour l'execution de leurs Jugemens, à peine de desobeissance, suspension de leurs charges, & autres peines suiuant les Arrests de ladite Cour, & Jugemens desdits Commissaires: Mandant en outre à ladite Cour faire registrer, garder & obseruer ledit Edict suiuant, & ainsi qu'il est porté par iceluy. Veu aussi les Lettres Patentes du Roy, du quatorzième d'Aoust dernier, signées, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD: & scellées du grand seau de cire iaune sur simple queue, adressantes à ladite Cour. Par lesquelles la Maiesté veut & ordonne, que nonobstant le temps des vacations, ladite Cour ait à continuer ses entrées & seances, ius-

ques à ce que ledit Edict & le Bail general des Monnoyes y mentionné, ayent esté registrez: ausquels enregistremens sa Maiesté enioint de proceder incessamment. Arrest de ladite Cour du dix-huictième du mois d'Aoust dernier, assemblée pour proceder aux fins desdites Lettres: par lequel est ordonné que lesdites Lettres seront registrées és registres d'icelle, pour estre par ladite Cour continué ses entrées & seances, nonobstant le temps des vacations, iusques à ce qu'il ait esté ordonné de l'enregistrement desdits Edict du mois de Mars dernier, & Bail general des Monnoyes mentionnez ausdites Lettres, pour estre procedé incessamment sur iceluy. Signification faite à la requeste de Maistre Nicolas Delaistre, Conseiller, Secrétaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, Greffier en chef de ladite Cour des Monnoyes, au Procureur General, le cinquième de Juillet dernier, contenant son opposition à la verification & enregistrement dudit Edict, pour les raisons à déduire en temps & lieu. Acte d'opposition faite & signifiée audit Procureur General, le septième dudit mois de Juillet, à la requeste de Maistres Michel Chenu, & Martin David, Receueurs Generaux des boëstes, & Florand Poulet, Commis & stipulant pour les heritiers de defunct Maistre Jean Talon, aussi Receueur general desdites boëstes, & encore de Pierre Regnier, Hilaire Clement, & Georges Gillet, Controleurs generaux desdites boëstes. Acte fait & signifié à la requeste de Maistre Jean Germain, Substitut en ladite Cour des Monnoyes audit Procureur General, avec requeste contenant son opposition à ladite verification, le dixième dudit mois de Juillet. Requeste de Maistre Louis Germain, Preuost General des Monnoyes de France, & de Jean Blondel, Lieutenant en ladite Preuosté, aux fins d'opposition du dix-septième dudit mois. Acte d'opposition fait & signifié à la requeste de Messire François de Bassompierre, Marechal de France, audit Procureur General, le huitième d'Aoust aussi dernier. Signification faite à la requeste de Jean Gerin, premier Huissier en ladite Cour, & Jacques Blondel, Michel Rebours, Richard Rouxelin, Claude de Quatreuaux, & Anthoine le Sueur, Huissiers en ladite Cour, audit Procureur General, le neuvième du présent mois de Septembre, contenant aussi leur opposition à ladite verification, & enregistrement dudit Edict, pour les causes, raisons, & moyens à déduire en temps & lieu. Conclusions du Procureur General, auquel le tout auroit esté communiqué. Ouy le rapport du Conseiller à ce commis. Tout considéré: LA COUR, sans s'arrester aux oppositions desdits Delaistre, Chenu, David, Poulet, Regnier, Clement Gillet, Jean & Louis Germain, Blondel, & du sieur de Bassompierre, & desdits Gerin, Blondel, Rebours, Rouxelin, Desquatreuaux, & le Sueur, pour lesquelles ils se pouruoient pardeuers le Roy en son Conseil: A ordonné & ordonne que sur le reply desdites Lettres en forme d'Edict, sera mis qu'elles ont esté leuës, publiées, & registrées és registres d'icelle, ce requerant ledit Procureur General, pour estre executées, gardées, & obseruées, selon leur forme & teneur, aux charges & conditions qui ensuiuent. A sçauoir, que le *second* Article aura lieu, à la charge que tous Tresoriers, Receueurs & Fermiers Generaux & Particuliers, Receueurs & Payeurs des Rentes de l'Hostel de Ville de Paris, & autres Officiers comprables, Gardes des Communantez, Iurez, & Mestiers de ladite Ville, Vendeurs de Marée, & autres portez par les Ordonnances, seront tenus de venir prester le serment en ladite Cour, d'observer lesdites Ordonnances sur le fait des Monnoyes, conformément aux Edicts de mil cinq cens soixante & dix-sept, mil six cens quinze, & autres precedens & subsequens. Le *quatrième* aura lieu, à la charge que la Cour connoistra dans les Hostels desdites Monnoyes, non seulement des matieres criminelles des Officiers d'icelles, mais aussi de toutes autres personnes en la maniere accoustumée. Le *cinquième*, en expliquant que les aduis mentionnez en iceluy ont esté contraires à l'establissement du Moulin, & suppression du Marteau, & que sa Maiesté sera tres-humblement suppliée de conseruer la fabrication de la monnoye au Marteau, du moins és Hostels des Monnoyes où le Moulin ne sera estably, nonobstant les defenses portées par ledit Article; & à la charge qu'il ne sera fabriqué des Louis d'or que du conuertissement & du titre des Pistoles d'Espagne legeres, & autres especes du mesme titre, & au dessous; & que les especes legeres qui se trouueront au dessus dudit titre seront conuerties en Ecus d'or sol, au titre porté par les Ordonnances. Le *septième* aura lieu à l'exception des ouvrages destinez pour le seruice diuin, qui pourront estre de plus grand poids qu'il n'est porté par ledit Article, après neantmoins la permission qui en aura esté accordée par ladite Cour, sur requeste presentée, & sans frais; & que les Orfeures ne pourront travailler qu'en boutique ouverte, suivant les Ordonnances. Les *neuf & dixième* Articles auront lieu, à la charge que les Presidens & Conseillers Commissaires residans en chacun de leurs départemens, seront pourueus par vne seule & mesme Lettre pour exercer coniointement lesdits Offices & Commissions, & sans que lesdits Offices & Commissions puissent estre desunis & separez pour quelque cause & occasion que ce soit; lesquels Commissaires, quand il sera question des affaires de leurs Generalitez ou départemens, auront rang, séance, & voix

deliberatiue en ladite Cour; ſçauoir les Preſidens Commiſſaires, après le dernier Preſident de ladite Cour, & les Conſeillers Commiſſaires, auſſi après le dernier des Conſeillers de ladite Cour; & à la charge auſſi que leſdits Preſidens & Conſeillers de ladite Cour continueront, ſans que leſdits Commiſſaires les en puiſſent empêcher, de rendre au Roy & au public le ſeruiſſe qu'ils doiuent, ſuiuant les Ordonnances, és Prouinces dans toute l'eſtendue de ce Royaume, & qu'ils feront en icelles les fonctions attribuées à leurs charges en la maniere accouſtumée, où eſtans leſdits Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, leſdits Commiſſaires creéz par ledit Edict leur deſereront; ſçauoir les Preſidens Commiſſaires aux Preſidens de ladite Cour, & leſdits Conſeillers Commiſſaires aux Conſeillers de ladite Cour, deuant leſquels leſdits Commiſſaires rapporteront tous les procès qui ſeront en eſtat, pour les iuger coniointement avec eux. *Le douzième* aura lieu, à la charge que ledit Subſtitut creéz par ledit Edict ne fera fonction de Subſtitut aux affaires eſquelles il ſera Aſſeſſeur. *Le treizième*, à la charge que ledit Subſtitut de preſent en charge ne pourra eſtre contraint à payer la taxe qui pourroit eſtre cy-aprés faite pour raiſon de l'attribution de la fonction du Procureur du Roy en ladite Preuoſté. *Le quatorzième* Article, à la charge de la modification appoſée ſur les neuf & dixième Articles, & en outre que ſa Maieſté ſera tres-humblement ſupplée de donner ſes Lettres de Declaration, par leſquelles, & nonobſtant qu'il ſoit dit par ledit Edict, qu'aucuns autres Officiers, ſoit de ladite Cour, ou autres, puiſſent eſtre commis ou enuoyez és Prouinces & Monnoyes de ce Royaume, ſous quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, ny les Arreſts de ſonſdit Conſeil & Commiſſions de ladite Cour des Monnoyes, adreſſées à autres qu'auſdits Commiſſaires, pour eſtre executez dans leurs départemens; & qu'en interpretant la claufe qui ſemble exclure les Officiers de ladite Cour, des fonctions ordinaires de leurs charges dans les Prouinces de ce Royaume, ſadite Maieſté n'a entédu ny n'entend priuer ſes Eſtats ny ſes ſuiets du bien & ſoulagement qu'ils doiuent attendre du ſoin & de l'employ de ſeſdits Officiers de ladite Cour en ſeſdites Prouinces, pour la manutention des Edicts & Ordonnances ſur le faiſt de ſes monnoyes, circonſtances & dépendances; ains qu'il veut & ordonne qu'ils ſoient maintenus & conſeruez en leur ancien pouuoir & autorité, & qu'ils aillent és Commiſſions, & faſſent leurs cheuauchées en la maniere accouſtumée, & ainſi qu'il eſt expreſſément voulu par ſes Ordonnances, ſans que ladite claufe portée par ſonſdit Edict puiſſe aucunement empêcher ny preiudicier à l'autorité & fonction de leurſdites charges. *Le quinzième* Article aura lieu, à la charge que leſdits Commiſſaires ne connoiſtront de l'execution des baux & fermes, qu'en la meſme forme qu'en connoiſſent à preſent les Gardes, & autres Officiers ſubalternes de ladite Cour, & qu'ils enuoyeront en icelle de ſix mois en ſix mois tous les procès verbaux des cheuauchées, viſitations, & eſſais des deniers courans, tant des monnoyes du Roy, qu'eſtrangeres qu'ils auront faiſt; enſemble des Iugemens par eux rendus ſur ce que deſſus, & autres deuoirs & diligences concernans leurſdites eſtats. *Le ſeizième*, à la charge de l'appel de ce qui ſera iugé par leſdits Commiſſaires excédans la ſomme de cinquante liures. *Le dix-ſeptième* aura lieu, à la charge que leſdits Huiffiers pourront eſtre receus en la Cour, ou pardeuant leſdits Commiſſaires, ſans que leſdits Commiſſaires puiſſent ſubdeleguer pour ce regard. *Le dix-huitième*, que ſa Maieſté ſera tres-humblement ſupplée, que ſur les conteſtations & differends qui pourront naiſtre entre la Cour & leſdits Commiſſaires, elle en retiendra la connoiſſance pardeuers elle en ſon Conſeil. *Le dix-neufième* aura lieu, à la charge que la taxe des iournées & vacations deſdits Lieutenans & Exempts, Greffiers & Archers ſera faite par leſdits Commiſſaires, & que les Exempts ſeront receus, & preſteront le ſerment en la Cour, & leſdits Archers és mains dudit Preuoſt General des Monnoyes de France, conformément à ſon Edict de creation de mil ſix cens trente-cinq; neantmoins pour éuiter aux grands frais des voyages qu'il conuiendroit faire auſdits Archers, pour eſtre receus par ledit Preuoſt General, pourront leſdits Archers, ou Procureur pour eux, preſenter requête audit Preuoſt, pour eſtre par luy renuoyez pardeuant ſes Lieutenans aux départemens & Generalitez deſquels leſdits Archers auront leur eſtabliſſement, pour eſtre receus, & preſter le ſerment és mains deſdits Lieutenans. Auquel Preuoſt eſt enioint d'apporter le Roolle par chacun an en ladite Cour, des noms, ſurnoms, & domiciles, tant deſdits Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers creéz par ledit Edict, que des anciens Officiers de ladite Preuoſté, ſuiuant le ſuſdit Edict de creation de ladite Preuoſté de ladite année mil ſix cens trente-cinq, & verification d'iceluy, aux peines portées par les Ordonnances. Leſquels Lieutenans & Exempts deſdites Prouinces & Generalitez, ſeront tenus de faire rapport audit Preuoſt General, ou à ſonſdit Lieutenant ancien, lors qu'ils ſe trouueront ſur les lieux, de tous les procès qui ſeront en eſtat de iuger, pour eſtre iugez par ledit Preuoſt ou ſonſdit Lieutenant, ſuiuant les Ordonnances, & obeiront aux mandemens de ladite Cour, & aux Commiſſaires d'icelle; enſemble à ceux dudit Pre-



nost General, & de fondit Lieutenant, en tout ce qui est & sera pour le fait, & administration de leurs charges, à peine d'amende arbitraire. *Le vingt-deuxième* Article, à la charge que lesdits decrets ne pourront estre faits qu'en ladite Cour des Monnoyes, & non ailleurs. *Le vingt-quatrième* Article aura lieu, à la charge que ladite Cour connoistra non seulement des crimes, desquels les Officiers de ladite Cour pourroient estre preneus pour raison de leurs charges, mais aussi de tous autres cas quels qu'ils puissent estre. *Le vingt-cinquième* aura lieu, à la charge que le Substitut du Procureur General, comme Procureur du Roy en ladite Preuosté generale des Monnoyes; les Controlleurs, Lieutenans, Exempts, Greffiers, & Archers creez par ledit Edict, ne pourront estre payez sur les deniers des boëstes, ains sur les deniers du Taillon, ainsi que les anciens Officiers de ladite Preuosté generale des Monnoyes de France. *Le vingt-six & vingt-septième* Articles auront aussi lieu, à la charge que le fonds sera augmenté iusques à la concurrence des gages, taxations, & droicts attribuez aux Officiers creez par ledit Edict; & que sa Maiesté sera tres-humblement suppliée d'en faire faire la recepte & payement par autres que par les Receueurs des boëstes, & iusques à ce, que lesdits Receueurs feront lesdites receptes & dépenses libellées, & par chapitres separez. *Le vingt-huitième*, à la charge que ceux qui seront pourueus desdits Offices, seront receus en la maniere accoustumée, suiuant les Ordonnances. *Le vingt-neufième* aura lieu, à la charge d'apporter le fonds pour le payement des droicts mentionnez audit Article. Et à l'effet susdit ladite Cour a ordonné & ordonne, qu'à la diligence du Procureur General, copies collationnées par le Greffier de ladite Cour, tant desdites Lettres Patentes en forme d'Edict, que du present Arrest, seront enuoyées par les Prouinces, tant aux Generaux, qu'aux Inges Gardes des Monnoyes de ce Royaume, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & autres Iuges Royaux, pour y estre leués, publiés, registrés, gardés & obserués selon leur forme & teneur, & dont il certifiera la Cour au mois. Fait en la Cour des Monnoyes, le onzième Septembre 1645. Signé, DELAISTRE.

## I V S S I O N.

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Nous vous aurions cy-deuant enuoyé nos Lettres Patentes en forme d'Edict du mois de Mars dernier, portant entre autres choses reuocation de l'Edict de creation des deux Cours des Monnoyes de Lyon & Libourne, & suppression de toute fabrication de nos monnoyes au Marteau, & que dorénuant toutes nos monnoyes seroient fabriquées au Moulin: & creation en titre d'Office formé par augmentation en nostredite Cour de quatre nos Conseillers & Presidens, & quinze nos Conseillers en icelle, avec dix-neuf Commissions pour estre remplies par lesdits quatre Presidens & quinze Conseillers, & les exercer coniointement, avec faculté de s'en démettre en faueur des autres Presidens & Conseillers de nostredite Cour: Pour estre lesdits Presidens distribuez en quatre départemens, & lesdits quinze Conseillers dans les quinze principales Monnoyes de nostre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de nostre obeïssance. D'un Substitut du Procureur General, Greffiers Criminels de nostredite Cour, quatre Lieutenans du Preuost General de nos Monnoyes, quatre Exempts, quatre Greffiers, & vingt Archers dudit Preuost, pour faire leurs residences esdits quatre départemens, & de dix Huissiers en chacune desdites Monnoyes, aux gages, droicts, fonctions, honneurs & attributions portées par nostredit Edict, lequel vous ayant esté présenté, au lieu de proceder à l'enregistrement pur & simple d'iceluy, vous y auriez par vostre Arrest du onzième Septembre dernier, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, apporté plusieurs restrictions & modifications qui retardent l'effet dudit Edict, & le secours que nous attendons des deniers qui doiuent prouenir de la vente desdits Offices, & dont nous auons fait estar pour les dépenses les plus pressées de la guerre. Et dautant que nostre intention est, que nostredit Edict sorte son plein & entier effet: A CES CAUSES, de l'aduis de la Reyne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé, & autres grands & notables Personnages de nostredit Conseil: Nous vous mandons, ordonnons, & tres-expressément enioignons par ces presentes signées de nostre main, que sans vous arrester à vostre Arrest du onzième Septembre dernier, ny aux causes motiues d'iceluy, vous ayez incontinent & sans delay, & tous autres affaires cessans & postposez, à proceder à l'enregistrement pur & simple de nostredit Edict du mois de Mars dernier, sans y apporter aucune longueur, restriction, modification, ny difficulté, & sans attendre de nous autre plus expres commandement que cesdites presentes, qui vous seruiront de premiere & finale Iussion, nonobstant tous Edicts, Ordonnances, & Lettres à ce contraires. Car tel est nostre

nostre plaisir. Donné à Paris, le sixième iour de Decembre, l'an de grace mil six cens quarante-cinq, & de nostre regne le troisième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD.

*Registrée, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, suivant l'Arrest de ce iourd'huy. A Paris, en la Cour des Monnoyes, le quinzième iour de Decembre, mil six cens quarante-cinq. Signé, DELAISTRE.*

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Iussion, données à Paris le sixième des presens mois & an, signées, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & scellées sur simple queué du grand seau de cire jaune. Par lesquelles pour les causes y contenuës, sa Maiesté auroit mandé & tres-expressément enioint à ladite Cour, que tous affaires cessans & postposez, elle ait à proceder à l'enregistrement pur & simple de son Edict du mois de Mars dernier, nonobstant les modifications, & causes motiues d'icelles, par elle apposées à l'enregistrement d'iceluy, enoncées en l'Arrest de ladite Cour du onzième Septembre dernier, pour lesquelles ladite Maiesté ne veut estre apporté audit Edict aucune longueur, restrictions, modifications, ny difficulté, & que sans attendre plus exprés commandement, lesdites Lettres seruiront de premiere & finale Iussion, nonobstant tous Edicts, Ordonnances, & Lettres à ce contraires, le tout ainsi que le contiennent lesdites Lettres. Veu aussi ledit Edict, ensemble l'Arrest de ladite Cour, dudit iour onzième Septembre dernier, attaché sous le contre-scel desdites Lettres. Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué. Oüy le rapport du Conseiller à ce commis. Et tout considéré: LA COUR, du tres-exprés commandement du Roy, a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, en ce qui regarde les neuf, dix, quatorze, & seizième Articles dudit Edict. Et ce faisant, que conformément à iceluy, les Presidens & Conseillers creez par ledit Edict, auront seance en leur rang de reception, & voix deliberatiue en ladite Cour pour l'execution de leurs charges & commissions: & que suivant les quinze, dix-neuf, vingt-cinq, & vingt-huitième Articles dudit Edict, lesdits Presidens & Conseillers, & Commissaires, connoistront de l'execution des Baux à ferme desdites Monnoyes, en la mesme maniere que les Iuges Gardes d'icelles, Generaux Prouvinciaux & Conseillers de ladite Cour estans sur les lieux; que lesdits Greffiers & Archers creez par iceluy, seront receus pardeuant les Lieutenans, aux départemens & Generalitez desquels lesdits Greffiers & Archers auront leur establissement. Auxquels Lieutenans est enioint par ladite Cour, d'apporter ou enuoyer le Roolle par chacun an en icelle des noms, surnoms, & domiciles de leurs Exempts, Greffiers & Archers, & sans que lesdits Archers soient tenus de se pouruoir pardeuers le Preuost General desdites Monnoyes pour raison de leursdites receptions, ny lesdits Lieutenans & Exempts, de mettre es mains dudit Preuost General, ou du Lieutenant ancien de ladite Preuosté, les procedures par eux encommencées, pour estre par lesdits Preuost & Lieutenant ancien acheuées, & que les instances instruites par lesdits Lieutenans Prouvinciaux & Exempts, seront par eux iugées conformément audit Edict, suivant lequel ils seront tenus d'obeir ausdits Preuost General & Lieutenant ancien, en ce qui regarde le seruice du Roy, & de ladite Cour. Que le Substitut du Procureur General, comme Procureur du Roy en ladite Preuosté generale des Monnoyes, les Controlleurs, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers creez par ledit Edict, seront payez de leurs gages sur le fonds du Taillon, cy-deuant affecté aux Controlleurs des Receueurs des gages des Officiers de ladite Preuosté des Monnoyes, esteints & supprimez par ledit Edict, ou sur tel autre fonds qu'il plaira à sa Maiesté d'ordonner autre que celuy des boëstes des Monnoyes: & que lesdits Presidens, Conseillers, Commissaires creez par ledit Edict, seront receus ausdits Offices sans examen, conformément à iceluy pour la premiere fois seulement, pourueu neantmoins qu'ils ayent les aages & qualitez portées par les Ordonnances. Et quant au surplus, que ledit Edict sera executé suivant ledit Arrest du onzième Septembre dernier. A fait & fait defenses à toutes personnes de faire imprimer ledit Edict & Lettres de Iussion sans le present Arrest, & celuy du onzième Septembre dernier. Fait en la Cour des Monnoyes, le quinzième Decembre 1645.

Signé, DELAISTRE.